

REGLEMENT REDEVANCES FIXANT LE TARIF DES CONCESSIONS ET DE DISPERSION DES CENDRES

"Règlement vu et approuvé le 7 juin 2010 par le Conseil communal
Règlement approuvé par le Collège provincial le 8 juillet 2010"

Article 1.

Les prix des concessions de sépultures et de leur renouvellement sont fixés comme suit ;

1°) pour les habitants de la commune, les personnes décédées sur son territoire et les fonctionnaires de "l'Union européenne" ayant leur résidence dans la commune :

- 125 € pour une concession en pleine terre de maximum 2.30 m² (max.2.30 m x max. 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré;
Renouvellement pour une période de trente ans : 125 €.
- 185 € pour une concession en pleine terre de maximum 2.30 m² (max.2.30 m x max. 1m), pour l'inhumation en superposition de soit :
 - deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de trois ans non incinérés;
 - un corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;Renouvellement pour une période de trente ans : 185 €.
- 1.250 € pour une concession de maximum 2.30 m² (max.2.30 m x max. 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;
Renouvellement pour une période de trente ans : 185 €.
- 50 € pour une concession de maximum 1.30 m² (max.1.30m x max. 1m), pour l'inhumation soit :
 - d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré;
 - d'un fœtus né sans vie entre le 106^{ième} et 180^{ième} jour de grossesse;Renouvellement pour une période de trente ans : 50 €.
- 75 € pour une concession de maximum 1.30 m² (max.1.30m x max. 1m), pour l'inhumation de deux corps d'enfants de moins de trois ans non incinérés;
Renouvellement pour une période de trente ans : 75 €.
- 125 € pour une concession en pleine terre de maximum 1.30 m² (max. 1,30m x max. 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 125 €.
- 375 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 375 €.

2°) pour les autres cas :

- 1.000 € pour une concession en pleine terre de maximum 2.30 m² (max.2.30 m x max. 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré, ou pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €.
- 1.500 € pour une concession en pleine terre de maximum 2.30 m²(max. 2,30 m x max. 1m), pour l'inhumation en superposition de soit :
 - deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de trois ans non incinérés;
 - un corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;Renouvellement pour une période de trente ans : 1.500 €.
- 5.000 € pour une concession de maximum 2.30 m² (max.2.30 m x max. 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;
Renouvellement pour une période de trente ans : 5.000 €.
- 200 € pour une concession de maximum 1.30 m² (max.2.30m x max. 1m), pour l'inhumation d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré ou pour l'inhumation d'un fœtus né sans vie entre le 106^{ième} et 180^{ième} jour de grossesse;
Renouvellement pour une période de trente ans : 200 €.
- 300 € pour une concession de maximum 1.30 m² (max.2.30m x max. 1m), pour l'inhumation de deux corps d'enfants de moins de trois ans non incinérés;
Renouvellement pour une période de trente ans : 300 €.
- 500 € pour une concession en pleine terre de maximum 1.30 m² (max. 1,30m x max. 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 500 €.
- 1.500 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.500 €.

Article 2.

Le prix des dispersions des cendres pour les personnes non domiciliées et non décédées sur le territoire de la commune est fixé à 50 €.

Article 3. Exhumation et rassemblement des restes mortels

Le montant de la taxe prévue pour une exhumation est de 125 euros.

Le montant de la taxe prévue pour le rassemblement des restes mortels est de 125 euros.

Article 4.

La redevance est payée à la Commune lors de l'introduction ou du renouvellement d'une concession temporaire accordée précédemment et est acquise par la Commune à la date de la notification d'octroi au demandeur.

Article 5.

La redevance pour les dispersions des cendres est payée à la Commune et est acquise par la Commune lors de l'introduction de la demande.